



**communauté
d'agglomération
de Cambrai**

Hauts-de-France

DTR

<i>Centre réservé à la Région : DATE DE LA CONVENTION</i>	
RECEPTION AU	
SIEGE DE REGION	

CONVENTION

N 19004159

**Relative au financement du transport scolaire des lycéens
sur le ressort territorial de la Communauté
d'Agglomération de Cambrai
de janvier à décembre 2019**

TRANSMIS
Le 01 OCT. 2019
à la Sous-Préfecture

ENTRE

La Région Hauts-de-France, dont le siège est en l'Hôtel de Région, 151 Avenue du Président Hoover, 59655 LILLE CEDEX, représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil Régional, ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération de Cambrai, ci-après dénommée « la CAC », 14 rue Neuve, BP 325, 59407 CAMBRAI CEDEX, représentée par son Président Monsieur François-Xavier VILLAIN,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3321-1 ;

Vu le Code de l'Education et notamment les dispositions de l'article L 213-11 ;

Vu le Code des transports et notamment les dispositions de l'article L3111-10 ;

Vu la séance plénière du Conseil Régional des 14, 15 et 16 décembre 2011, relative au financement du transport des lycéens,

Vu la délibération n° 2019.1117 de la Commission Permanente du Conseil Régional Hauts-de-France en date du 2 juillet 2019, décidant de participer, pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, au financement du transport des lycéens,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de Cambrai en date du 1^{er} janvier 2019, approuvant les termes de la convention relative aux modalités de versement, pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, de la participation régionale au financement du transport des lycéens sur le ressort territorial de la CAC,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de versement de la participation régionale au financement du transport des lycéens sur le ressort territorial de la CAC pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION REGIONALE

Les données financières concernant les dépenses des autorités organisatrices de la mobilité, sur le financement de la gratuité du transport des lycéens de l'année scolaire 2007/2008, servent de référence au calcul de l'aide régionale.

Pour une année scolaire complète, le coût total restant à la charge de la CAC (année de référence 2007-2008) est de 389 239,59 €

Sur la base d'un taux de participation de 50%, le montant de la participation régionale est de 194 619,80 € maximum pour une année complète. La CAC prend en charge les 50% restants.

La CAC s'engage à mettre en place la gratuité d'un aller-retour par jour en transports en commun (tous modes de transports, y compris TER) pour les lycéens qui les utilisent à l'intérieur du ressort territorial de la CAC pour leurs déplacements domicile-lycée, condition essentielle et déterminante de la participation régionale, et ce pour la période concernée.

Les critères d'éligibilité à la gratuité pour les lycéens sont les suivants :

- Etre domicilié et scolarisé dans le périmètre de l'autorité organisatrice,
- Avoir une distance à parcourir supérieure à 3 km,
- Fréquenter son établissement de rattachement (respect de la carte scolaire) ou à défaut pouvoir justifier d'une affectation de l'autorité compétente,
- Participer à hauteur de 20 € aux frais de dossier.

Ces critères peuvent être assouplis par la CAC au bénéfice de l'élève, sans que cela n'impacte la participation régionale au financement du transport des lycéens.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DU CONCOURS REGIONAL

La participation régionale sera versée en une fois à la CAC à la signature de la présente convention, dès réception du titre de perception et d'une attestation certifiant la mise en place de la gratuité des transports scolaires pour les lycéens pour la période concernée, dans les conditions de l'article 2 (cf modèle d'attestation joint).

Le versement sera effectué sur le compte ouvert au nom de la CAC qui fournira un RIB à cet effet.

ARTICLE 4 : IMPUTATION BUDGETAIRE

Cette somme sera imputée sur la ligne budgétaire 938.813/6568.

ARTICLE 5 : DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019. Sa durée de validité est fixée à partir du 1^{er} janvier 2019 et se terminera le 30 juin 2020.

ARTICLE 6 : DIFFICULTES DE REALISATION ET VERIFICATION

La CAC s'engage à informer la Région Hauts-de-France, dans les plus brefs délais, de tout fait de nature à entraîner la modification ou la non-réalisation de l'action bénéficiaire du concours régional, objet de la présente convention et à faciliter tout contrôle par la Région.

ARTICLE 7 : JUSTIFICATIF ET REVERSEMENT DE LA PARTICIPATION REGIONALE

- a) Justificatif au titre du contrôle a posteriori

Au plus tard, le 30 juin 2020, la CAC produira pour la période concernée, un bilan du transport des lycéens faisant apparaître le nombre d'élèves bénéficiaire du droit au transport et le coût total détaillé par poste pour la CAC. Ces éléments seront répartis par mode de transport (TER, interurbain, urbain...).

- b) Reversement de tout ou partie de la participation régionale

S'il s'avérait que l'opération n'a pas été réalisée conformément aux conditions précitées à l'article 2 et/ou que les dépenses acquittées par la CAC pour le financement du transport des lycéens sur son ressort territorial étaient inférieures aux données prévisionnelles qui ont servi de base à la détermination du concours régional, la CAC s'engage à reverser le trop perçu ou la totalité de la participation.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

L'ensemble des dossiers d'études, documents et supports d'information mentionneront de façon spécifique le logo du maître d'ouvrage et citeront les financeurs, Région Hauts-de-France.

Le logo de la Région (téléchargeable sur le site internet de la Région) devra ainsi figurer sur tout support et outil d'information et de communication en lien avec le projet.

Toute action de communication effectuée dans le cadre du projet doit mentionner que celui-ci a reçu un soutien financier de la part de la Région.

Le bénéficiaire prend donc les mesures nécessaires pour assurer la visibilité du soutien apporté par la Région pour tout support et outil de communication.

Les supports et outils de communication sont des documents écrits (affiche, tract, dossier de presse, objets personnalisés et promotionnels, ...), des documents audio (radio, émissions...), des documents diffusés sur Internet, des documents audio-visuels (reportages vidéo...).

La CAC s'engage à valoriser explicitement la participation régionale au travers de ses actions de communication et de sensibilisation à destination des usagers et du grand public.
La mise en œuvre de ces actions sera assurée en étroite collaboration avec les services de la Région, afin notamment de promouvoir l'usage du TER.

ARTICLE 9 : LITIGE

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Sur papier en-tête de l'AOM

ATTESTATION

Conformément à la convention n° _____ signée en date du _____ et à la délibération de l'AOM ; je soussigné, (nom), (titre), atteste la mise en place, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, de la gratuité d'un aller-retour par jour en transports en commun (tous modes de transport, y compris TER) pour les lycéens qui les utilisent à l'intérieur du ressort territorial de l'AOM pour leurs déplacements domicile-lycée

Fait à Lille, le - 1 AOUT 2019
en deux exemplaires

Fait à Cambrai, le

Pour la Région Hauts-de-France

Le Président

**Pour la Communauté
d'Agglomération de Cambrai**

Le Président



Xavier BERTRAND

François-Xavier VILLAIN

Fait à
Le
Signature

Envoyé en préfecture le 02/10/2019

Reçu en préfecture le 02/10/2019

Affiché le



ID : 059-200068500-20190923-DE2019_09_30-DE